

# Les descendants de Sulpice



30 juillet 1794

obligation par Antoine Berger



Du levau la maison de Jean Morner <sup>meunier</sup>  
ce Louis Chauvin, du laid, Celle des  
Heritiers de Jeanne Marie Guilgault  
Du Couchant la ditte rue de Champagne,  
Et du Septentrion, la maison de Etienne  
Delys, tailleur, le Chacun appelée, Saint  
Jacques, le sur laquelle maison Il est  
annuellement du le Six Messidor de Choque  
année. Et du Vieu Stile, le jour de Saint  
Jean Baptiste, du Citoyen Vincem Allior,  
Goucheais, propriétaire Demeurant aussi  
En Celle ditte Commune de Michelaime  
Cy presen. Ce acceptant. C'est A.

SCAVOIR, La somme de onze livres de  
rente foudiere annuelle, et perpetuelle faisant  
partie de plus grosse Rente, suivant le  
Contract Ordalif sur le Citoyen Basse lui  
de nous Notaires, le Vingt six Novembre  
mil Sept Cent Soixante Neuf, Vieu Stile  
et reconnaissance du dix huit Janvier mil  
Sept Cent Soixante Treize chez le meme Notaire  
publie par de femme Silvain Lauranson pere  
de la ditte Citoyenne femme du dit Citoyen Borge  
Et a l'acte du Six Novembre, mil Sept Cent  
quatre Vingt quatre, aussi Vieu Stile passé,  
Devant le dit Citoyen Basse, qui en a l'annuitte  
annuelle, diemme en formes, tous les dits actes  
En consequence le dit Citoyen Borge Et sa femme

Se sou conjointement, et solidairement l'un  
pour l'autre l'un d'eux seul pour le  
tout sous les renonciations de droit  
soumis, le obliger payer la dite somme de  
ouze livres de rente de la nature sus dite  
Exempte de toutes impositions Nationales  
généralles, même quelconque, au cas de Juri-  
diction Créatif. Et de tous d'alle' a chacun  
jour six messidor, tant qu'ils seront  
propriétaires, possesseurs, détenteurs  
Le jouissant de la dite maison, le dépendances  
sous les peines, et Contraintes passées, et  
Chacun d'eux, à défaut de paiement  
d'Exécution, de l'Exécution, de  
l'obligation les dits reconnaissants de fournir  
à leur dépens, une grosse des présentes audit  
Citoyen allier, Carais, de la dite ville, audit  
Nichelaine, maison du dit C. allier, le jour  
thermidor, l'an second de la République Française  
que ce Juri-divisionnaire, et de audit l'Intérieur  
Citoyens audit Jean Perruquin, et de audit l'Intérieur  
Citoyen audit Jean Perruquin, et de audit l'Intérieur  
d'alle' de la dite ville, le jour thermidor, l'an second  
de la République Française, et de audit l'Intérieur  
de la dite ville, le jour thermidor, l'an second  
de la République Française, et de audit l'Intérieur

alle' de la dite ville

Carais de la dite ville

Barnet de la dite ville

Julien Notaire Public

de la dite ville

Enregistré à Nichelaine le 15 Thermidor  
de la République Française  
Leur